



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°25-2023-08-02 - 00001 du 02 août 2023

portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005/DCLE/4B n°2005-1509-04050 du 15 septembre 2005 autorisant la SARL Société des Carrières JEANNIN à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de CHEMAUDIN aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essarts » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT CENTRE – 20151027 – 005 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières Jeannin pour l'exploitation de roche massive sur le territoire de la commune de Chemaudin ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de prolongation de 2 ans de la durée d'extraction de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux déposée le 3 février 2023 par la société Carrières et Matériaux Nord-Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est le 9 juin 2023 pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 11 juillet 2023;

VU le rapport du 25 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1^{er} juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières et Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 2 ans de la durée d'extraction de la carrière, sans modification de la durée d'autorisation de la carrière, sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'extraction initiale permet de poursuivre pendant 2 ans l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 9 juin 2023;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'extraction n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'extraction ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé et de l'arrêté du 27 octobre 2015 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La durée autorisée pour l'extraction du gisement de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux, définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005 susvisé, est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2025.

ARTICLE 2 – Durée autorisée pour l'extraction du gisement

I. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« *L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, dont les 20 premières pour l'extraction, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté. »*

II. L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« *L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 2 dernières années de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. »*

ARTICLE 3 – Garanties financières

I. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 de décembre 2022 de 126,5 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :*

- *pour la période d'exploitation du 15 septembre 2023 au 15 septembre 2027 : 758 760 € »*

II. L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution et ampliation

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Chemaudin-et-Vaux,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL